



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la Modification n°2 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune du Cheylard (07)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3535

Avis conforme délibéré le 18 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 septembre 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3535, présentée le 22 juillet 2024 par la Communauté de communes Val'Eyrieux (07), relative à la Modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Cheylard (07) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 21 août 2024 ;

Vu la contribution la Direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 29 août 2024 ;

Considérant que Le Cheylard est un bourg rural de basse montagne situé dans le centre du département de l'Ardèche ; qu'elle constitue la ville-centre d'une aire urbaine de 20 communes comptant moins de 50 000 habitants ; qu'elle appartient à la communauté de communes Val'Eyrieux (25 communes, 23 453 habitants en 2019) dont elle est le siège et qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche approuvé en 2022 ; qu'elle compte une population de 2 825 habitants (Insee 2021) en forte diminution sur la période récente (- 6,83 % par rapport à 2015), sur une superficie de 1 347 ha ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2019 ;

Considérant que le projet de Modification n°2 a pour objet :

- L'adaptation des règlements écrit et graphique du PLU concernant les possibilités d'implantation des commerces, en cohérence avec le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) du Scot, afin notamment de préserver l'attractivité commerciale du centre-ville ;
- L'évolution du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en cohérence avec les orientations du Scot en matière d'économie de foncier : augmentation des objectifs de densité de logements fixés dans des OAP actuelles, ajout d'OAP préconisant une densité de logements minimale sur des secteurs situés en « dents creuses » du tissu urbain et, par ailleurs, protection de parcs urbains présentant un intérêt paysager et écologique, dont le foncier n'a pas été jugé mobilisable ;
- La modification du règlement graphique afin d'intégrer en zone à urbaniser « fermée » (AU) de terrains de la zone urbaine (UC) non desservis par le réseau d'eau potable ;
- Des évolutions mineures du règlement écrit : assouplissement de la règle relative aux accès à la zone UE depuis les voies publiques, réduction de l'emprise maximale des constructions autorisées en secteur Na, assouplissement des règles relatives aux clôtures.

Considérant que les incidences potentielles de la modification simplifiée apparaissent positives pour l'environnement : diminution de la consommation foncière (densité minimale de logements renforcée sur certains secteurs urbains) et protection d'espaces présentant un intérêt paysager et écologique (parcs urbains, secteur Na) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Cheylard (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Cheylard (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak